REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/3708/2012-CS **DAS/30/2021**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 11 FEVRIER 2021

Recours (C/3708/2012-CS) formé en date du 24 septembre 2020 par **Monsieur A_____**, domicilié _____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **15 février 2021** à :

- **Monsieur A_____**
 _____, _____.
- **Madame B_____**
 _____, _____.
- **Monsieur C_____**
 Monsieur D_____
 SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
 Case postale 75, 1211 Genève 8.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

EN FAIT

A. **a.** B_____, née le _____ 1981, de nationalité brésilienne, est la mère de l'enfant E_____, née le _____ 2011, reconnue par A_____.

B_____ a également donné naissance à Genève, le _____ 2014, à un garçon prénommé F_____. L'enfant a été reconnu par G_____.

Le _____ 2017, B_____ a enfin donné naissance à une autre fille, H_____, issue d'une autre relation.

b. Par ordonnance du 6 mai 2013 rendue sur mesures superprovisionnelles, le Tribunal de protection a retiré à B_____ la garde de sa fille E_____, laquelle a été placée au sein du foyer I_____; un droit de visite a été accordé aux deux parents. Cette décision a été confirmée sur mesures provisionnelles du 11 juin 2013; diverses curatelles (organisation et surveillance du droit de visite, financement du placement de la mineure, assistance éducative) ont été instaurées.

Par décision DAS/142/2013 du 26 août 2013, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a, statuant sur recours tant de B_____ que de A_____, a, sur mesures provisionnelles, levé le placement de l'enfant E_____ au foyer I_____ et a ordonné son placement chez son père, un droit de visite comprenant certaines nuits étant réservé à la mère; les curatelles ordonnées ont été confirmées.

c. Il ressort du dossier soumis à la Cour que le Tribunal de protection a été amené à statuer à plusieurs reprises sur l'organisation des vacances de l'enfant E_____ avec chacun de ses parents.

d. Par ordonnance du 2 octobre 2014, le Tribunal de protection, statuant au fond, a attribué l'autorité parentale conjointe sur la mineure E_____ à ses deux parents, en a attribué la garde à A_____, un droit de visite, comprenant certaines nuits et la moitié des vacances, étant réservé à B_____; la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles ainsi que la curatelle d'assistance éducative ont été maintenues.

e. Par ordonnance du Tribunal de protection du 8 décembre 2016, le Tribunal de protection a modifié le droit de visite de B_____ sur sa fille E_____, la mère étant autorisée à emmener sa fille au Brésil, à condition notamment que la guidance parentale se poursuive et que la thérapie familiale soit suivie. A l'époque déjà, A_____ avait indiqué craindre que sa fille E_____ ne revienne pas en Suisse si elle partait avec sa mère au Brésil.

f. Par ordonnance du 15 juin 2017 rendue sur mesures provisionnelles, le Tribunal de protection a suspendu le droit de visite de B_____ tel que fixé dans l'ordonnance du 8 décembre 2016 et a ordonné la mise en place d'un droit de visite

entre mère et fille au sein de la Consultation pour la famille et le couple, aux fins d'observation et travail thérapeutique; pour le surplus, le Tribunal de protection a notamment maintenu les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles et d'assistance éducative.

g. Par ordonnance du 28 février 2019, le Tribunal de protection a réservé un droit aux relations personnelles entre B_____ et sa fille E_____ fixé de manière progressive, initialement au sein d'un Point rencontre, puis à raison d'une demi-journée à l'extérieur, avec passage au Point rencontre; les curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles ainsi que la curatelle d'assistance éducative ont été maintenues.

B. **a.** Par courrier du 12 juillet 2019, A_____ a informé le Tribunal de protection de son projet de séjourner avec sa fille E_____, de novembre 2019 à avril 2020, dans le nord du Brésil. La mère de l'enfant n'était, selon lui, pas opposée à ce projet, qui avait reçu l'aval du Département de l'instruction publique, ainsi que de l'enseignante de la mineure.

Par courrier du 25 juillet 2019 adressé au Tribunal de protection, B_____ a toutefois déclaré être opposée à ce projet.

b. Dans un rapport du 11 septembre 2011, le Service de protection des mineurs a préconisé d'autoriser A_____ à voyager au Brésil avec sa fille E_____, de lui enjoindre de maintenir un lien entre l'enfant et sa mère au moins une fois par semaine et d'enjoindre la mère de délivrer une autorisation de sortie du territoire pour sa fille.

c. Il ressort de la procédure que B_____ a refusé de signer une telle autorisation.

d. Par ordonnance du 18 octobre 2019, le Tribunal de protection a notamment autorisé A_____ a voyager au Brésil avec sa fille dès le 16 novembre 2019 et au plus tard jusqu'au 17 avril 2020, ordonné à la mère de délivrer une autorisation de sortie du territoire pour sa fille en faveur de A_____, a, à défaut, instauré une curatelle *ad hoc* aux fins de signer ladite autorisation de sortie, limité l'autorité parentale de la mère sur ce point, étendu les mandats de C_____ et de D_____, intervenants en protection de l'enfant et curateurs de la mineure, à la nouvelle curatelle et maintenu pour le surplus les curatelles instaurées en faveur de l'enfant.

e. Dans leur rapport périodique du 14 août 2020, qui couvrait la période allant du 14 août 2018 au 14 août 2020, les curateurs ont notamment indiqué qu'ils avaient communiqué l'autorisation de sortie du territoire à l'Office cantonal de la population et des migrations, dans la mesure où B_____ avait refusé de donner son accord au voyage de la mineure E_____ avec son père. Dès lors, la curatelle *ad hoc* aux fins de signer l'autorisation de sortie du territoire n'était plus nécessaire.

C. Par décision CTAE/1705/2020 du 26 août 2020, le Tribunal de protection a approuvé le rapport couvrant la période du 14 août 2018 au 14 août 2020, relevé C_____ et D_____ de leurs mandats de curatelle *ad hoc* aux fins de signer l'autorisation de sortie du territoire et a confirmé la curatelle d'assistance éducative et la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles.

Cette décision ne contient pas de motivation.

D. **a.** Le 24 septembre 2020, A_____ a déclaré former "opposition" à la décision du 26 août 2020, reçue le 28 août 2020. Il a exposé être opposé à la levée de l'interdiction de sortie du territoire de B_____ avec l'enfant E_____, craignant que cette dernière ne soit plus ramenée en Suisse. La levée de l'interdiction de sortie du territoire avait d'autant moins de sens que la mère n'était pas autorisée à accueillir la mineure E_____ pendant les vacances scolaires, ni durant la nuit. A_____ a par ailleurs fait grief au Tribunal de protection de ne pas l'avoir consulté avant de rendre sa décision.

b. Par courrier du 5 octobre 2020, le Tribunal de protection a informé la Chambre de surveillance de ce qu'il entendait reconsidérer sa décision du 26 août 2020.

c. Le 18 octobre 2020, A_____, auquel le courrier du Tribunal de protection du 5 octobre 2020 avait été transmis, a déclaré "ne plus comprendre de quoi on parle". Il a précisé que si le mandat de curatelle *ad hoc* ne concernait que le fait de permettre à la mineure E_____ de voyager avec lui durant le dernier hiver, il ne s'opposait en réalité pas à la décision.

d. Par décision CTAE/74/2021 du 8 janvier 2021, le Tribunal de protection a confirmé sa décision CTAE/1705/2020 du 26 août 2020 s'agissant de la relève de la curatelle *ad hoc* aux fins de signer l'autorisation de sortie du territoire.

e. B_____ n'a pas pris position sur le recours formé par A_____.

f. Par avis du greffe de la Chambre de surveillance du 13 janvier 2021, les parties ont été informées de ce que la cause serait mise en délibération à l'issue d'un délai de dix jours.

EN DROIT

1. **1.1** Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par le père de la mineure concernée par la mesure de protection, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

2. **2.1** Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2).

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4 et 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

2.2 En l'espèce, le recourant n'a certes pas été consulté par le Tribunal de protection avant le prononcé de la décision litigieuse. Toutefois, d'une part l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen complet et d'autre part la décision attaquée n'a pas été prise au détriment du recourant.

Le grief de violation du droit d'être entendu est par conséquent sans fondement.

3. **3.1.1** Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC).

Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaires et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC).

L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC).

3.1.2 Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les tâches du curateur et éventuellement les limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale (art. 314 al. 3 CC).

3.2 Dans le cas d'espèce, la curatelle *ad hoc* instaurée par ordonnance du 18 octobre 2019 avait pour but de permettre aux curateurs de l'enfant de signer

une autorisation de sortie du territoire suisse en faveur de la mineure E_____, afin que celle-ci puisse voyager pendant plusieurs mois au Brésil avec son père, séjour que le Tribunal de protection avait autorisé et auquel la mère s'opposait en refusant de signer l'autorisation de sortie. A teneur du dossier, le voyage prévu a été effectué, le recourant et sa fille étant depuis lors revenus en Suisse. Il découle de ce qui précède que la curatelle *ad hoc* instaurée pour ce seul besoin particulier est devenue sans objet, ce qui justifie qu'elle ait été levée par le Tribunal de protection, sans qu'il soit apparu nécessaire d'interpeller au préalable les parties. Le recours formé par A_____ découle de toute évidence d'une mauvaise compréhension de la décision litigieuse, qui peut s'expliquer par l'absence de motivation de celle-ci, ladite décision ne portant en aucune manière sur le droit de la mère de partir à l'étranger avec la mineure E_____, étant relevé qu'en l'état B_____ ne bénéficie que d'un droit de visite très limité, qui ne comprend ni les vacances, ni même les nuits.

Infondé, le recours sera par conséquent rejeté.

4. La procédure, qui porte sur une mesure de protection, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision CTAE/1705/2020 du 26 août 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3708/2012.

Au fond :

Le rejette.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.